

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

J.L.D - H.O.

ORDONNANCE SUR REQUÊTE DU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT

N° RG : N° RG 18/03496 - **POURSUITE DE L'HOSPITALISATION COMPLÈTE AVANT
N° Portalis L'EXPIRATION D'UN DÉLAI DE DOUZE JOURS À COMPTER DE
352J-W-B7C-COBD5 L'ADMISSION**

rendue le 29 Octobre 2018
Article L 3211-12-1 du Code de la santé publique

DEMANDEUR :

MONSIEUR LE PRÉFET DE POLICE
3 rue de Cabanis - 75014 PARIS

Non comparant, non représenté,

DÉFENDEUR :

La personne faisant l'objet des soins :

Monsieur V
né le 24/11/1972
dém. au 13

Actuellement hospitalisé à l'HÔPITAL MAISON BLANCHE AVRON

Comparant, assisté par Me ' ' substituant Me Raphaël MAYET, avocat choisi,

Me SOULARD sollicite le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

MINISTÈRE PUBLIC :

Avisé, non comparant, ayant donné son avis par mention au dossier en date du 26 octobre 2018 ;

Nous, Franck KESSLER, vice-président, chargé des fonctions de Juge des libertés et de la détention au Tribunal de Grande Instance de Paris,
assisté de Alice COCHET, Greffier,
statuant dans la salle d'audience de l'hôpital Sainte-Anne, en audience publique,

Attendu qu'il a été procédé au débat contradictoire prévu par l'article L3211-12-2 du code de la santé publique.

Le Juge a avisé les parties que la décision sera rendue dans l'après midi par mise à disposition au greffe.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

SUR LES CONCLUSIONS :

Attendu que les conditions du contrôle ne permettent pas de dire que le comportement de M. ' ' compromettrait la sûreté des personnes ou portait atteinte de façon grave à l'ordre public ; que le certificat médical de soixante douze heures ainsi que l'avis motivé du 26/10/2018 relèvent que le patient est calme et de bon contact, qu'ils ne soulignent pas de dangerosité pour le patient ou de risque de troubles à l'ordre public ; qu'il sera fait droit aux conclusions sur l'absence de troubles à l'ordre public sans qu'il soit nécessaire d'évoquer les autres moyens ;

SUR LE FOND :

Attendu que selon l'article L. 3213-1 du Code de la santé publique, le représentant de l'État dans le département prononce par arrêté, au vu d'un certificat médical circonstancié, l'admission en soins psychiatriques des personnes dont les troubles mentaux :

1. nécessitent des soins
2. et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public ;

Que selon l'article L. 3211-12-1 du même Code, l'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre sans que le juge des libertés et de la détention, préalablement saisi par le représentant de l'État, n'ait statué sur cette mesure avant l'expiration d'un délai de douze jours à compter de l'admission ; que cette saisine est accompagnée d'un avis motivé rendu par le psychiatre de l'établissement ;

Attendu que M. Vincent COUVERT fait l'objet, depuis une décision d'admission en date du 18 octobre 2018, d'une mesure de soins psychiatriques ; que par requête du 23 octobre 2018 reçue le 24 octobre 2018, le Préfet de Police nous saisit pour que la poursuite de cette mesure soit ordonnée ;

Attendu que pour conclure à la poursuite de l'hospitalisation complète, le préfet de police indique que le maintien en hospitalisation complète est nécessaire au vu du déni des troubles, de la réticence aux soins, des antécédents psychiatriques ;

Attendu cependant que les conditions du contrôle ne permettent pas de dire que le comportement de M. Vincent COUVERT compromettrait la sûreté des personnes ou portait atteinte de façon grave à l'ordre public ; que le certificat médical de soixante douze heures ainsi que l'avis motivé du 26/10/2018 relèvent que le patient est calme et de bon contact, qu'ils ne soulignent pas de dangerosité pour le patient ou de risque de troubles à l'ordre public ; qu'il sera fait droit aux conclusions sur l'absence de troubles à l'ordre public sans qu'il soit nécessaire d'évoquer les autres moyens ;

Qu'il convient dès lors de rejeter la requête et d'ordonner la mainlevée de la mesure ;

Attendu que les dépens seront laissés à la charge du Trésor Public.

PAR CES MOTIFS

Après débats en audience publique, statuant par décision contradictoire mise à disposition au greffe, et en premier ressort,

Accueillons les irrégularités soulevées ;

Rejetons la requête ;

Ordonnons la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète dont fait l'objet M. Vincent COUVERT ;

Disons que cette ordonnance bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire.

Accordons à Me Vincent COUVERT le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

Laissons les dépens à la charge du Trésor public.

Fait et jugé à Paris, le 29 Octobre 2018

Le Greffier

Le Vice-Président
Juge des libertés et de la détention